

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement

Avis du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 26 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement que le projet sous examen tend à modifier.

Les avis de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 juin et 21 juin 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020 en vue d'y intégrer définitivement une trentaine de nouvelles branches d'enseignement qui ont fait l'objet d'autorisations ministérielles pendant une phase transitoire, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal précité. L'intégration définitive de ces branches dans le cursus des programmes a par ailleurs nécessité une réorganisation des annexes faisant partie intégrante du règlement grand-ducal précité. Par ailleurs, les auteurs ont procédé au redressement d'un certain nombre d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le texte ainsi que les annexes.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

En ce qui concerne la présentation du dossier soumis au Conseil d'État pour avis, il convient de relever que les annexes formant d'ailleurs partie intégrante du projet de règlement proprement dit devront suivre directement ledit projet.

Le Conseil d'État se doit de constater bon nombre d'erreurs de numérotation concernant les annexes. Le Conseil d'État y reviendra de manière ponctuelle par la suite.

Observations générales

Lors des renvois à des points à l'intérieur du dispositif, il convient de viser leurs numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, il faut viser, à titre d'exemple, la « première phrase » et la « deuxième phrase » et non pas la « 1^{ère} phrase » et la « 2^e phrase ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 3, point 3° :

« 3° Au nouveau paragraphe 3, alinéa 3₂ sont apportées [...] ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 ».

Lorsqu'il est renvoyé à des subdivisions du dispositif telles que des parties, livres, titres, chapitres et sections, celles-ci s'écrivent avec une lettre initiale minuscule, pour écrire par exemple à l'article 8, phrase liminaire :

« À la partie II, livre I^{er}, du même règlement, l'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : ».

Lors du remplacement de parties de texte, les auteurs ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Cette observation vaut pour les articles 1^{er}, 30, et 40.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que l'usage du terme « que », s'il entend exprimer « seulement », exige l'emploi de l'adverbe de négation « ne ». À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire à l'article 15, introduisant un article 13^{quater}, paragraphe 2, nouveau :

« (2) L'admission en degré inférieur n'est possible qu'après avoir [...]. »

Préambule

Le deuxième visa relatif à l'avis de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il faut écrire « Commission nationale des programmes de l'enseignement musical » avec une lettre « c » majuscule.

Article 1^{er}

Aux points 3° à 5°, phrases liminaires, il est recommandé de remplacer le terme « et » par celui de « qui ».

Il est renvoyé à l'observation générale relative à la « dénumérotation » ci-avant. Le point 3° est partant à reformuler comme suit :

« 3° À la suite du point 11° est inséré un point 11°*bis* nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Par analogie, les points 4° et 5° sont à adapter dans le même sens et le point 6° est à supprimer.

Article 12

Au point 2°, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « et » est à supprimer.

Article 13

Au point 3°, l'énumération moyennant des lettres minuscules est à revoir.

Article 15

À l'article 13^{quater}, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « qu'après l'obtention du certificat du degré moyen ~~de~~ d'harmonie pratique. »

Article 17

À l'article 13^{sexies}, paragraphe 2, alinéa 2, points 1° et 2°, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « et qui est clôturé par l'obtention° ».

Article 18

À l'article 13*nonies*, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État constate qu'une annexe portant le numéro A.1.2.8.1. fait défaut. Il y a lieu de revoir le numéro en question. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs entendent viser l'annexe A.1.2.9.1. qui serait à renuméroter en annexe A.1.2.8.1. Par conséquent, la numérotation des annexes suivantes est, le cas échéant, à revoir et les renvois y opérés à adapter.

Article 19

À l'article 13*decies*, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, le renvoi à l'annexe A.1.2.9.1. est erroné. Il y a lieu de viser l'annexe A.1.2.10.1.

Article 34

Le Conseil d'État constate que la modification apportée au point 1° concerne le paragraphe 1^{er} et non pas le paragraphe 3 de l'article 27 du règlement grand-ducal à modifier. L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 34.** À l'article 27 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « supérieur 1 » et « supérieur 2 » sont entourés de guillemets ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes [...] ;

b) Le terme « classique » [...] ;

c) Les chiffres [...] »

Article 36

Au point 2°, l'énumération moyennant des lettres minuscules est à revoir.

Article 40

Au point 1°, lettre c), sous ii), il y a lieu d'écrire « en formation vocale-chant visée ».

Au point 1°, lettre c), sous iv), il faut écrire « aux articles 25 à 27 ».

Au point 4°, au paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence à l'annexe A.2.2.1. est incorrecte et est à remplacer par une référence à l'annexe A.2.1.1.

Article 45

À l'article 32, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence à l'annexe « A.1.6. » semble erronée dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contenues dans une annexe numérotée A.1.6. Il y a lieu de préciser si le libellé entend viser l'annexe A.1.6.1. ou A.1.6.2.

Article 46

Au point 1^o, lettre b), il faut écrire « alinéas 1^{er} et 2 ».

Article 47

Au point 1^o, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une espace entre le terme « paragraphe » et le chiffre « 1^{er} ».

Au point 1^o, lettre b), l'énumération en chiffres romains est à revoir.

Article 48

À l'intitulé du chapitre I^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Instruments jazz » avec une lettre initiale majuscule.

Article 51

À l'article 37^{quater}, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire :

« L'admission ainsi que le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. »

À l'article 37^{quater}, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, le renvoi à l'annexe A.2.2.1. est à remplacer par un renvoi à l'annexe A.2.3.1.

Article 62

Les énumérations points et en lettres minuscules sont à revoir.

Au point 3^o, lettre d) (point 2^o, lettre b), selon le Conseil d'État, il y a lieu de viser les annexes « A.3.1.1. à A.3.1.3. ».

Article 66

À la phrase liminaire il faut écrire « est complété ».

L'article est à terminer par des guillemets fermants.

À l'article 47^{quater}, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, les termes « de l'histoire du théâtre » sont à remplacer par ceux de « du cours de base scène ».

Article 68

Au point 1^o, lettre a), sous i), les premiers guillemets ouvrants après les termes « Les termes » sont à supprimer.

Article 69

Le point 3^o, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par le terme « cinq » ; ».

Au point 3°, lettre b), sous i), les termes « Au point 1, » sont à supprimer et le terme « le » prend une majuscule.

Afin d'introduire les guillemets dans le texte à modifier, le point 3°, lettre b), sous iii), est à reformuler comme suit :

« iii) Les termes « « inférieur 1 facultatif » » sont insérés entre les termes « « inférieur 1 base », » et « « inférieur 2 base » » ; ».

Les dispositions en projet analogues dans la suite du texte sous avis sont à revoir dans le même sens.

Article 70

Au point 1°, lettre g), et au point 2°, lettre f), les termes « Le présent paragraphe » sont à remplacer par celui de « Il ».

Article 79

Au point 2°, au point 7°, la référence à l'annexe « A.1.2.8.1. » est à remplacer par une référence à l'annexe « A.1.2.9.1. »

Article 83

Au point 1°, au point 5°, la référence à l'annexe « A.1.2.8.1. » est à remplacer par une référence à l'annexe « A.1.2.9.1. »

Au point 2°, lettre b), il faut écrire :

« b) L'alinéa 3 est supprimé ; ».

Article 85

Au point 2°, lettre a), il faut remplacer le terme « ceux » par le terme « celui ».

Article 86

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une espace entre le terme « paragraphe » et le chiffre « 1^{er} ».

Article 87

La référence aux annexes « B.1. et B.14. » est à remplacer par une référence aux annexes « B.1. à B.14. »

Article 88

Au point 2, lettre a), la référence aux annexes « B.1. et B.14. » est à remplacer par une référence aux annexes « B.1. à B.14. »

Article 89

Le point-virgule à la fin de l'article sous avis est à remplacer par un point final.

Article 90

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 90.** À l'article 64, paragraphe 1^{er}, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° À alinéa 1^{er}, les points 1° à 6° sont remplacés par les points 1° à 5° suivants :

« 1° formation musicale [...] ».

2° L'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Les épreuves [...] » »

Article 91

À l'article 69^{ter}, point 3°, dans sa teneur proposée, la référence à l'article 47^{ter}, paragraphe 2, est à remplacer par une référence à l'article 47^{quater}, paragraphe 1^{er}.

Article 92 (selon le Conseil d'État)

Un article remplaçant les annexes du texte à modifier fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, il y a lieu d'introduire un article 92 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Les annexes 1 à 82 du même règlement sont remplacées par les annexes A et B. »

Article 93 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 93 nouveau qui se lira comme suit :

« **Art. 93.** Notre ministre ayant [...] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Annexes

À l'annexe B relative à la mandoline, la mention « Annexe B.4. » fait défaut.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz